

Introduction

Rapport du Danish Korean Rights Group (DKRG) - 23 août 2022. Organisation danoise de défense des droits des adopté.e.s de Corée du Sud. Dépôt d'une demande à la Commission vérité et réconciliation (CVR) de Corée du Sud afin d'enquêter sur les adoptions.

La demande comportait deux volets. Le premier visait à enquêter sur le rôle de l'État coréen et des agences d'adoption dans les adoptions internationales en provenance de Corée. Nous appelons cela le volet systémique. Le second visait à enquêter sur plusieurs cas individuels concernant la situation des adopté.e.s.

Le deuxième volet était divisé en deux sous-groupes. Le sous-groupe 1 concernait les adopté.e.s individuel.le.s ayant des motifs raisonnables de soupçonner ou de prouver des violations des droits humains. Le sous-groupe 2 concernait les adopté.e.s individuel.le.s souhaitant que les informations contextuelles figurant dans leur dossier d'adoption officiel soient examinées.

Les deux sous-groupes de cas individuels ont été créés car il était supposé que la majorité des adoptions en Corée du Sud ne poseraient pas de problème ainsi que l'objectif était d'identifier les cas d'adoption individuels pour lesquels il existait des motifs raisonnables de soupçonner ou de prouver des circonstances illégales ou problématiques.

Ainsi, nous avons supposé que les cas du sous-groupe 2 feraient non seulement l'objet d'une enquête et d'une clarification, mais pourraient également servir de groupe témoin méthodologique pour les cas du sous-groupe 1, définis par des soupçons ou des preuves d'actes illicites et de violations graves des droits humains.

Notre hypothèse initiale s'est révélée naïve et confiante. À l'instar des adoptés eux-mêmes et des parents adoptifs des pays d'accueil, nous avions cru pendant des décennies aux récits des agences d'adoption et au discours dominant sur l'adoption.

Notre hypothèse selon laquelle la majorité des adoptions seraient légales et qu'il s'agissait simplement d'identifier celles qui posaient problèmes s'est avérée erronée.

L'ONG sud-coréenne KoRoot a examiné environ 3 000 cas d'adoption depuis 2022. Nous n'avons pas pu identifier un seul cas d'adoption qui ne comporte pas d'actes illicites importants ou de violations graves des droits humains.

3 000 cas ne représentent pas la totalité des quelque 200 000 cas d'adoption existant dans le monde.

Avec un niveau de confiance de 95 % et une marge d'erreur de $\pm 2\%$, un échantillon d'environ 2 400 à 3 000 cas est suffisant, que la population soit de 50 000 ou de 200 000 personnes.

La méthode statistique évoquée ici est appelée inférence statistique.

Les critiques (souvent les agences d'adoption et les partisans d'une gestion incontrôlée des enfants) affirment que 3 000 cas ne sont que des incidents isolés et qu'une généralisation est donc impossible. Cette critique est réfutée par des faits fondés sur l'approche statistique et méthodologique.

Rapport du Danish Korean Rights Group (DKRG)
9 août 2025 (Peter Møller)

Population	Taille de l'échantillon pour ±2% marge d'erreur	Niveau de confiance
50,000	ca. 2,400	95%
200,000	ca. 2,500–3,000	95%

Cela signifie que la généralisabilité ne dépend pas uniquement du nombre, mais de la manière dont l'échantillon est sélectionné et de la cohérence des modèles.

Méthodes	Explication
Évidence systémique	Si la falsification de documents se produit à travers le temps, les acteurs et les types de cas, elle est structurelle et non fortuite.
Cohérence méthodologique	Cohérence Une méthode d'enquête uniforme dans tous les cas renforce la validité et la crédibilité des conclusions.
Représentativité	Un échantillon qui reflète la variation de l'ensemble de la population peut être utilisé pour la généralisation.
Corroboration externe	D'autres enquêtes ou sources de données montrant le même schéma affaiblissent la critique et renforcent la conclusion.

Les enquêtes de DKRG et de KoRoot couvrent des cas d'adoption dans 15 pays : le Danemark, la Norvège, la Suède, la Finlande, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, la France, la Suisse, le Canada, les États-Unis, l'Australie, l'Italie et Corée.

Notre première conclusion surprenante est que la nature de l'illégalité ou des violations des droits humains ne dépend pas du pays où l'adopté a été envoyé.

En Corée, quatre grandes agences d'adoption ont agi en tant qu'agences d'adoption : Holt Children's Services, Inc. (Holt), Eastern Welfare Society, Inc. (Eastern), Korean Social Service, Inc. (KSS) et Korean Welfare Service, Inc. (KWS – anciennement CPS – Child Placement Services et SWS – Social Welfare Society).

De plus, d'autres entités d'adoption plus anciennes opéraient par le biais d'une combinaison de placements dits privés. Il s'agit notamment des Adventistes du Septième Jour (connus, entre autres, du Sanatorium et Hôpital de Séoul – SSH), de l'organisation internationale ISS (Services Sociaux Internationaux) et de particuliers liés au Centre Médical National de Corée (NMC), comme les épouses de médecins étrangers qui, en tant qu'épouses accompagnatrices, ont participé à la recherche d'enfants coréens. Des agences d'adoption coréennes (comme Holt) ont aidé ces particuliers à trouver des enfants. Ces adoptions dites privées représentent un nombre plus restreint d'adoptions et une approche beaucoup plus diversifiée que celle des quatre principales agences d'adoption coréennes.

Notre conclusion surprenante repose sur le fait que les quatre principales agences d'adoption – Holt, KSS, Eastern et KWS – ont toutes utilisé les mêmes méthodes. Leurs en-têtes, logos, polices de caractères et présentations de documents peuvent différer, mais les procédures et le contenu des documents sont identiques : une correspondance parfaite.

Cela signifie qu'en matière d'adoption, le pays d'accueil de l'adopté n'est pas déterminant. Dès lors que le placement a été effectué par l'intermédiaire de l'une des quatre agences d'adoption coréennes, les préjugés en termes d'actes illicites et de violations graves des droits humains ont déjà eu lieu avant le départ de l'adopté.e de Corée.

Dans plusieurs cas d'adoption, il a été établi que le pays de destination d'un enfant avait été modifié au cours de la procédure en Corée. Au lieu d'être envoyé.e aux États-Unis, l'enfant a été envoyé.e au Danemark, sur la base des mêmes documents problématiques.

Dans d'autres cas, des enfants préparés à l'adoption internationale ont été transférés vers une adoption nationale. Au lieu d'être envoyé, par exemple, au Danemark, l'enfant est resté en Corée et a été placé dans une famille coréenne. Il existe également des cas où un enfant initialement préparé à l'adoption nationale en Corée a finalement été envoyé en adoption internationale, par exemple au Danemark.

Cette conclusion est importante pour comprendre les adoptions et permettre à ceux qui souhaitent étudier le rôle de la Corée dans les adoptions internationales d'y travailler. La recherche et l'analyse des adoptions doivent prendre comme point de départ les circonstances systémiques.

En ce qui concerne la demande du DKRG à la Commission, on peut donc conclure que les circonstances systémiques ont des conséquences humaines majeures pour les adoptés et leurs proches – et découlent de conditions juridiques problématiques et de violations graves du droit international et des obligations conventionnelles.

Adoptions illégales et illicites ?

Qu'est-ce qu'une adoption ? Voici quelques définitions officielles basées sur la définition juridique de l'adoption :

« Adopter un enfant signifie l'accueillir dans sa famille comme s'il était le sien. Les parents adoptifs ont les mêmes droits et devoirs que les parents biologiques, y compris la garde parentale. » (Scandinavie et Europe)

« L'adoption implique un changement complet de famille. L'enfant adopté perd le droit d'hériter de sa famille biologique. L'enfant adopté et ses descendants acquièrent les droits d'hériter des parents adoptifs et de leurs proches. » (Scandinavie et Europe)

« Acte juridique par lequel une personne est inscrite dans la généalogie d'une famille en tant qu'héritier, généralement pour perpétuer le nom et la lignée de la famille. » (Corée du Sud)

Ceci est un extrait des définitions juridiques courantes de l'adoption. En bref, l'adoption est un acte juridique par lequel un enfant non biologique devient membre légal d'une nouvelle famille et obtient les mêmes droits successoraux que s'il était né dans cette famille. Le ou les parents adoptifs assument les mêmes obligations légales envers l'enfant que s'il s'agissait de leur enfant biologique.

En matière d'adoption, il est donc essentiel de ne pas considérer l'adoption comme un concept unique, mais de se concentrer sur les processus qui y sont menés.

Ces deux aspects doivent être considérés comme des processus distincts. L'adoption elle-même peut avoir été parfaitement légale dans le pays d'accueil, mais la problématique réside dans la manière dont l'enfant a été adopté et dans les démarches préalables à la procédure d'adoption dans le pays d'accueil.

L'évaluation des questions juridiques, éthiques et relatives aux droits de l'homme se concentre sur les points suivants :

1. Comment l'enfant est adopté.e par les agences d'adoption et les institutions d'accueil
2. Comment l'enfant adopté est traité après son accueil par les agences d'adoption et les institutions d'accueil ;
3. Comment le départ de l'enfant est préparé et comment il est envoyé dans le pays d'accueil ;
4. La procédure d'adoption dans le pays d'accueil (non abordée ici).

Travaux, recherches et méthodologie de DKRG et KoRoot

Les travaux de DKRG et KoRoot sont principalement réalisés par des personnes adoptées. Être adopté.e n'est pas, en soi, une qualification. Les adopté.e.s avec lesquelles DKRG et KoRoot collaborent sont réparties dans 15 pays et parlent 10 langues différentes (danois, norvégien, suédois, finnois, allemand, français, néerlandais, italien, coréen et anglais).

Le travail de DKRG et KoRoot repose sur le fait que ces adopté.e.es, dans leurs pays d'origine respectifs, occupent des postes professionnels tels que médecins, pharmacien.ne.s, chercheur.e.s, avocat.e.s, historien.ne.s, policièr.e.s, économistes, et bien d'autres.

Des personnes non adoptées ont également apporté leur expertise aux travaux de DKRG et KoRoot. Par exemple, à l'Université de Copenhague, des chercheurs et des professionnels de disciplines médicales telles que la médecine interne, la médecine légale, la pédiatrie et l'obstétrique ont aidé DKRG dans ses recherches et sa documentation pour la Commission vérité et réconciliation coréenne. Des enquêtes et des recherches indépendantes ont été menées selon des normes professionnelles élevées, en se concentrant sur des questions factuelles et une analyse scientifique.

L'objectif était de mener des recherches et des analyses de manière professionnelle. Une distinction claire a été maintenue entre les positions politiques, idéologiques ou émotionnelles sur l'adoption et les questions purement factuelles et objectives.

C'est pourquoi les travaux et les méthodes de DKRG diffèrent grandement du discours traditionnel sur l'adoption, qui, pendant des décennies, a été axé sur le pour ou le contre.

Ce discours traditionnel a été façonné par des récits subjectifs.

1. Récit du sauvetage et du salut « L'adoption est un acte humanitaire, où l'enfant est sauvé de la pauvreté et bénéficiaire d'une vie meilleure. » Ce récit est au cœur du secteur de l'adoption, notamment dans les adoptions internationales. Il présente les parents adoptifs comme des sauveurs et l'enfant comme passif et reconnaissant. Il occulte souvent la perte de ses origines, de son identité et de sa famille.
2. Récit de l'intégration harmonieuse « L'enfant adopté.e s'intègre à la famille et à la société sans problèmes majeurs. » Ce récit ignore les difficultés psychologiques, culturelles et juridiques auxquelles sont confronté.e.s beaucoup d'adopté.e.s. Il a contribué à un manque de suivi et de soutien pour les adopté.e.s à l'âge adulte.
3. Récit de la rectitude juridique « Si l'adoption est approuvée par les autorités, elle est automatiquement légale et éthiquement fondée. » DKRG et KoRoot contestent ce point en démontrant que l'obtention de l'enfant a pu être problématique, même si l'adoption elle-même a été approuvée légalement. Cela déplace l'attention sur le processus préalable à l'adoption, qui a souvent impliqué la falsification de documents, la coercition et l'absence de consentement.
4. Silence et récit de loyauté : « Les adopté.e.s devraient être reconnaissant.e.s et ne pas remettre en question leur adoption. » Ce discours a favorisé une culture où la critique de l'adoption est perçue comme déloyale ou émotionnelle. DKRG et KoRoot ont rompu avec cette idée en insistant sur le professionnalisme, l'objectivité et la documentation.

Le système d'adoption en Corée du Sud a toujours été façonné par une perception de l'adoption comme une mission sociale plutôt qu'un processus juridique et respectueux des droits humains. Cette approche est ancrée dans une éthique de bienveillance, où l'intention de faire le bien à l'enfant a éclipsé une compréhension plus structurée et fondée sur les droits de la complexité de l'adoption. Les valeurs religieuses chrétiennes ont également joué un rôle central dans l'élaboration des pratiques d'adoption, notamment par l'intermédiaire des organisations privées qui ont dominé le secteur.

Jusqu'à récemment, l'adoption en Corée du Sud était principalement gérée par des acteurs privés sous la supervision du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Des organisations telles que Holt International Children's Services, fondée par des missionnaires américains dans les années 1950, ont eu une influence décisive sur les pratiques d'adoption nationales et internationales. Holt et d'autres organisations similaires ont agi sur un fondement idéologique chrétien, considérant l'adoption comme un acte de charité et de salut. Les récits de « sauvetage » d'enfants et de leur offrir une vie meilleure ont été omniprésents, et des slogans tels que « Né.e. non pas de notre chair, mais de notre cœur » illustrent l'approche émotionnelle et religieuse qui a façonné ce domaine.

Slogan/Devise	Récit reconnu	Justification
« Chaque enfant mérite un foyer aimant »	 Sauvetage et salut	Présente l'adoption comme une solution aux difficultés d'un enfant sans aborder la perte de son origine.
« L'amour fait la famille »	 Intégration transparente	Romantise l'intégration et ignore la complexité de l'identité et de l'appartenance
« L'adoption : un voyage d'amour »	 Silence et loyauté	Se concentre sur l'amour tout en évitant les questions critiques sur les droits et les origines
« Choisi.e, aimé.e, adopté.e »	 Rectitude juridique et morale	La rectitude implique que l'adoption est intrinsèquement morale et juridiquement fondée. « Né.es non de notre chair, mais né dans nos cœurs »
« Né.e non pas de notre chair, mais né dans nos cœurs »	 Idéalisation émotionnelle	Sentimentalise l'adoption et éclipse les problèmes systémiques et juridiques.

Historiquement, ces slogans ont constitué des stratégies de communication efficaces pour attirer l'attention et le soutien financier des organismes d'adoption. Cependant, ils ont également contribué à construire et à perpétuer un discours unilatéral, marginalisant ou négligeant les expériences, les perspectives et les droits des adopté.e.s.

Contrairement aux récits normatifs et émotionnels qui ont historiquement dominé le discours sur l'adoption internationale, DKRG et KoRoot fondent leur travail sur des faits vérifiables et des preuves interdisciplinaires. Cette approche méthodologique et documentaire contraste avec les représentations idéologiques et sentimentales qui ont caractérisé le secteur de l'adoption pendant des décennies.

En s'appuyant sur des données objectives, des analyses juridiques et des recherches empiriques pour étayer les enquêtes sur les pratiques d'adoption, un cadre de connaissances est établi qui non seulement remet en question les discours dominants, mais marque également un changement de paradigme vers une compréhension factuelle et analytique des enjeux structurels, éthiques et juridiques que pose l'adoption, tant dans les contextes historiques que contemporains.

Alors que les adoptions internationales en Corée du Sud font l'objet d'une surveillance juridique et politique internationale accrue, des organisations telles que le Danish Korean Rights Group (DKRG) et KoRoot ont joué un rôle central dans l'élaboration d'un récit fondé sur les faits et la recherche. Nos six travaux constituent une remise en question épistémologique de la compréhension normative de l'adoption, façonnée depuis des décennies par des constructions affectives et idéologiques. Plutôt que de reproduire des récits émotionnels de sauvetage et de prise en charge, DKRG et KoRoot privilégient une analyse fondée sur la documentation, les violations des droits et la responsabilité structurelle.

Cette approche diffère sensiblement du discours historiquement émotionnel, où l'adoption était principalement considérée comme une solution sociale pour les enfants non désirés ou marginalisés. Dans la conception dominante, le système d'adoption était légitimé par des notions morales de charité et de création de famille,

souvent sans réflexion critique sur les fondements juridiques et éthiques. En revanche, DKRG et KoRoot ont mis en évidence les failles systémiques qui caractérisent la pratique de l'adoption : manque de transparence, manipulation de documents et absence de consentement éclairé sont monnaie courante.

Notre travail ne se limite pas à la révélation de cas isolés, mais à la mise en lumière de schémas révélateurs d'une défaillance systémique institutionnelle. En analysant les documents d'adoption, en interrogeant les personnes concernées et en collaborant avec des experts juridiques, historiques et médicaux, nous avons contribué à une nouvelle compréhension de l'adoption, un domaine dans lequel les acteurs publics et privés ont failli à leur devoir de protection des droits fondamentaux des individus. Cette approche, fondée sur la méthodologie, vise non pas une justification morale subjective, mais une responsabilité juridique et historique objective.

C'est précisément dans cette différence – entre légitimation affective et critique fondée sur des preuves – que le contraste apparaît clairement. Alors que le discours traditionnel se concentrat sur les intentions et les notions de bienveillance, DKRG et KoRoot insistent sur l'analyse des conséquences et des structures. Leurs travaux ont contribué à inciter la Commission vérité et réconciliation de Corée du Sud à ouvrir des enquêtes sur les pratiques d'adoption, marquant ainsi un passage d'un cadre narratif à une décision judiciaire.

Cette évolution témoigne d'une transformation profonde de la compréhension de l'adoption : d'une pratique ancrée socialement et religieusement, elle devient une question de droits humains et de droit. Dans ce contexte, DKRG et KoRoot servent de contre-voix épistémiques qui non seulement corrigent les idées fausses historiques, mais aident également à redéfinir ce que l'adoption devrait signifier dans un État de droit moderne.

L'un des principaux défis liés à l'adoption en Corée du Sud réside dans une culture administrative et professionnelle profondément ancrée, fonctionnant en silos verticaux et hiérarchiques. L'adoption a traditionnellement été placée sous la juridiction du secteur de la santé et de la protection sociale, ce qui a conduit à considérer la pratique principalement comme une question d'aide sociale. Ce positionnement sectoriel s'est accompagné d'une orientation valorisante ancrée dans une éthique de bienveillance et de bienveillance intentionnelle, plutôt que dans une analyse structurelle et juridique des circonstances réelles.

Cette organisation verticale a eu des conséquences importantes sur la manière dont les problèmes liés à l'adoption ont été traités. Les violations des droits humains, les falsifications de documents, l'absence de consentement et les violations systémiques de la loi ont été traitées comme des irrégularités administratives au sein du secteur de la protection sociale, plutôt que comme des problèmes juridiques et d'État de droit. Il en est résulté un sens des responsabilités fragmenté, aucune autorité unique n'ayant le mandat ni la motivation nécessaire pour enquêter et traiter les implications transversales des pratiques d'adoption.

Paradoxalement, les solutions à ces défis ne résident pas dans une spécialisation verticale accrue, mais dans une approche horizontale et intersectorielle. Pour résoudre les problèmes complexes et structurels inhérents à l'adoption, il est nécessaire d'établir une coopération entre de multiples juridictions, notamment les autorités judiciaires, les forces de l'ordre, les administrations publiques et les institutions de défense des droits humains. Une telle gouvernance horizontale permettrait une gestion plus globale et plus respectueuse des droits des cas d'adoption, en déplaçant l'accent des intentions vers les conséquences, et des soins vers la responsabilité.

Il est donc insuffisant de considérer l'adoption uniquement comme une question de santé et de bien-être. Au contraire, ce domaine devrait être requalifié en une question interministérielle et juridique, où la législation, les enquêtes, la documentation et la réparation sont des composantes intégrées. Seule une telle approche horizontale permettra de remédier efficacement et équitablement aux violations systémiques qui ont caractérisé le système d'adoption.

Cette nécessité d'une approche horizontale et respectueuse des droits se reflète dans les conclusions et recommandations de la Commission vérité et réconciliation coréenne.

Principaux aspects des violations des droits humains dans l'adoption internationale

Le 26 mars 2025, la Commission vérité et réconciliation (CVR) a publié son premier rapport intermédiaire sur les adoptions, abordant à la fois des cas individuels et des problèmes systémiques plus larges liés aux adoptions en Corée du Sud.

Dans son enquête sur les adoptions internationales en Corée du Sud entre 1964 et 1999, la Commission vérité et réconciliation (CVR) sud-coréenne a documenté des violations massives et systémiques des droits humains. S'appuyant sur des témoignages, des archives et des dossiers d'adoption, l'enquête met en évidence une défaillance structurelle dans les responsabilités de l'État et l'implication active des agences d'adoption et des institutions d'accueil de l'enfance. Ce texte analyse les conclusions de la CVR sur les rôles et responsabilités des principaux acteurs.

La CVR conclut que, pendant plusieurs décennies, l'État coréen n'a pas réussi à établir et à appliquer un système législatif et administratif garantissant les droits des enfants dans le cadre des adoptions internationales. L'État a privilégié les adoptions internationales, considérées comme une solution rentable, au détriment des investissements dans les systèmes nationaux de protection sociale. Cette politique a eu pour conséquences :

- **Une délégation de responsabilité totale à des acteurs privés** : l'État a transféré l'intégralité du processus d'adoption – de l'accueil des enfants à la sélection des parents adoptifs et à l'approbation légale – à des agences privées sans supervision adéquate.
- **Une absence de mise en œuvre de la législation** : bien que des lois telles que la Loi spéciale sur l'adoption et ses règlements d'application exigeaient un consentement et des documents, ces dispositions n'étaient pas appliquées. La CVR constate que les autorités ont souvent approuvé des adoptions sans vérifier le consentement, l'identité ou l'aptitude des parents adoptifs.
- **Une absence d'engagement international** : la Corée du Sud a signé, mais n'a pas ratifié, la Convention de La Haye sur la protection des enfants dans l'adoption internationale. La CVR souligne qu'il s'agit d'un manquement majeur à l'obligation de l'État de protéger les enfants contre la traite et la perte d'identité.

Des agences d'adoption telles que Holt Children's Services, Korea Social Service et Eastern Social Welfare Society ont joué un rôle central dans les violations documentées. La TRC conclut que ces agences :

- **Ont falsifié des documents et des identités** : Les agences ont fabriqué des rapports d'enfants abandonnés, substitué des identités et manipulé des dossiers d'adoption afin d'accélérer les procédures et d'éviter des frais administratifs.
- **Ont ignoré les exigences légales** : Les agences n'ont pas obtenu le consentement et les documents appropriés, et ont manqué à leurs obligations de tutelle légale en transférant les enfants à des parents adoptifs avant la finalisation légale des adoptions.
- **Ont créé un marché commercial de l'adoption** : La CVR démontre que les agences ont facturé des dons obligatoires et des frais supérieurs aux coûts réels. Ces fonds ont été utilisés pour garantir un approvisionnement constant d'enfants adoptables, créant ainsi des incitations à des pratiques contraires à l'éthique.

Les institutions d'accueil pour enfants, notamment les refuges temporaires et les orphelinats, ont servi d'intermédiaires dans le processus d'adoption. La CVR conclut que ces institutions :

- **Ont contribué à de fausses inscriptions** : Les institutions ont collaboré avec des agences pour enregistrer des enfants comme abandonnés, souvent sans véritablement tenter de retrouver leurs familles biologiques.
- **Ont manqué à leur devoir de protection des enfants** : Les institutions ont négligé de garantir les droits et le bien-être des enfants, et ont accepté des transferts et des adoptions sans remettre en question l'authenticité des documents.
- **Ont nié toute responsabilité lors des enquêtes** : La CVR documente des cas où des institutions ont refusé d'aider des familles biologiques à rechercher leurs enfants, et où le personnel a déclaré n'avoir aucune obligation d'utiliser les ressources nécessaires pour réunir les familles.

S'appuyant sur des données issues d'archives nationales, d'entretiens et de dossiers d'adoption, la CVR documente les violations systémiques suivantes :

- **Absence de consentement et documents falsifiés** : Les procédures d'adoption étaient souvent menées sans le consentement légal des parents biologiques. Des enfants étaient déclarés abandonnés sur la base de fausses déclarations, ce qui constituait une violation des dispositions pénales relatives à la falsification de documents.
- **Substitution d'identité et perte d'origine** : Lorsqu'un.e enfant décédait ou était récupéré.e par sa famille biologique, l'identité d'origine était attribuée à un.e autre enfant afin d'accélérer l'adoption. Cette situation portait atteinte au droit de l'enfant à l'identité et aux origines, protégé par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- **Sélection inadéquate des parents adoptifs** : La CVR indique que 99 % des approbations d'adoption en 1984 ont été accordées soit le jour même ou le lendemain du dépôt de la demande, ce qui témoigne d'une évaluation superficielle de l'aptitude des parents adoptifs.
- **Commercialisation et dons obligatoires** : L'adoption est devenue, en pratique, une industrie à but lucratif, les parents adoptifs étant tenus de verser des « dons » en plus des frais officiels. Ces fonds servaient à maintenir un approvisionnement constant d'enfants adoptables, encourageant ainsi des pratiques contraires à l'éthique.
- **Exportation massive d'enfants** : Des adoptions étaient organisées pour respecter les quotas des agences étrangères, et les enfants étaient transporté.e.s comme « fret » sans soins adéquats. La CVR met en lumière des cas où des enfants sont décédé.e.s pendant le transport en raison de négligences liées à leurs besoins de santé.
- **Manquement à la tutelle et enfants abandonné.e.s** : Les agences d'adoption ont manqué à leurs obligations légales de tutelle et, dans plusieurs cas, des enfants ont été abandonné.e.s ou rendu.e.s par des parents adoptifs sans intervention de l'État.

L'enquête de la Commission vérité et réconciliation (CVR) révèle une structure profondément ancrée de négligence et de complicité au sein du système d'adoption internationale sud-coréen. L'État n'a pas protégé les droits des enfants, les agences d'adoption ont privilégié l'efficacité et le profit à l'éthique, et les institutions pour enfants ont contribué à des pratiques qui ont systématiquement porté atteinte aux droits des enfants à l'identité, à la famille et à la protection. La CVR demande des excuses officielles, des réparations juridiques et la ratification des conventions internationales, autant de mesures nécessaires pour garantir la justice et la responsabilité.

La Commission vérité et réconciliation (CVR) sud-coréenne, dans son enquête approfondie sur les adoptions internationales en Corée du Sud entre 1964 et 1999, a conclu que les pratiques d'adoption de l'État étaient non seulement déficientes sur le plan administratif, mais aussi en violation directe de la Constitution du pays et des normes internationales en matière de droits humains. Les conclusions de la CVR font état de violations

systémiques des droits fondamentaux, notamment le droit à l'identité, à la vie de famille et à la protection juridique.

La CVR conclut que pendant près de cinq décennies, l'État sud-coréen a manqué à son obligation de garantir les droits des enfants dans le cadre des adoptions internationales, ce qui constitue une violation de plusieurs articles de la Constitution sud-coréenne. Les points suivants sont particulièrement soulignés :

Le droit à la dignité humaine et à l'identité : En autorisant la manipulation systématique de l'identité des enfants et en les enregistrant comme « abandonnés » sans papiers, l'État a violé le droit de chaque individu à connaître ses origines et à conserver son identité légale.

Le droit à la sécurité et à la protection juridiques : Le manque de surveillance des agences d'adoption et l'absence de mécanismes de plainte efficaces ont compromis l'accès des citoyens à la justice et à la protection de l'État.

L'obligation positive de l'État de protéger les enfants : En donnant la priorité à l'adoption internationale comme solution sociopolitique sans mettre en place un système de protection sociale adéquat, l'État a manqué à son devoir constitutionnel de protéger les enfants en tant que citoyens vulnérables.

La Commission vérité et réconciliation (CVR) identifie de multiples violations des conventions internationales relatives aux droits humains que la Corée du Sud a ratifiés ou est tenue de respecter en vertu du droit international :

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) des Nations Unies : Les pratiques d'adoption ont violé les articles 7 et 8, qui garantissent le droit de l'enfant à un nom, à une nationalité et à des relations familiales. La substitution d'identité et l'absence de papiers ont systématiquement porté atteinte à ces droits.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : L'absence de sécurité juridique et de mécanismes de plainte efficaces pour les adoptés et leurs familles biologiques constitue une violation des articles 2 et 14 relatifs à l'accès aux recours et à un traitement équitable. **Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale** : Bien que la Corée du Sud ait signé la convention, elle ne l'a pas ratifiée. La CVR souligne que cela est l'une des principales causes du fonctionnement du système d'adoption sans surveillance internationale et sans garanties pour prévenir les enlèvements, la traite et les pratiques contraires à l'éthique.

La CVR souligne que ces violations ne constituent pas des erreurs isolées, mais bien l'expression d'une défaillance systémique, l'État ayant permis, activement ou passivement, à des acteurs privés – agences d'adoption et institutions pour enfants – d'opérer sans contrôle suffisant. Cela a entraîné : une pratique où les enfants étaient traités comme des marchandises d'exportation ; un système où les incitations financières ont éclipsé les considérations éthiques ; une violation persistante des droits des adopté.e.s à la vérité, à l'identité et à la protection juridique.

Cadre juridique du DKRG et de KoRoot

1) Le Statut de Rome et la loi sur les crimes de la CPI : fondement juridique pour évaluer les violations des droits de l'homme dans les adoptions internationales en Corée du Sud

À la lumière des conclusions de la Commission vérité et réconciliation (CVR) sud-coréenne concernant les violations systémiques dans les adoptions internationales, le fondement juridique pour évaluer la responsabilité de l'État ne se limite pas au droit constitutionnel national et aux conventions relatives aux droits de l'homme, mais inclut également le droit pénal international. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), que la Corée du Sud a ratifié et intégré à son droit interne par le biais d'une loi spécifique : la loi sur les crimes de la CPI, est particulièrement pertinent.

Les dispositions du Statut de Rome et leur mise en œuvre en Corée peuvent servir de cadre juridique pour évaluer si les pratiques d'adoption constituent des crimes contre l'humanité ou d'autres crimes internationaux.

Le Statut de Rome, adopté en 1998 et entré en vigueur en 2002, a institué la CPI et défini quatre grandes catégories de crimes internationaux : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. La Corée du Sud a signé le Statut de Rome le 8 mars 2000 et l'a ratifié le 13 novembre 2002. Afin de garantir la compétence nationale sur ces crimes, la Corée du Sud a promulgué une loi distincte en 2007 : la Loi relative à la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, communément appelée Loi sur les crimes relevant de la CPI. Cette loi criminalise les crimes énumérés dans le Statut de Rome en droit coréen et établit les procédures de coopération avec la CPI.

Cette loi a un double objectif : garantir que les crimes internationaux graves puissent être poursuivis au niveau national et remplir les obligations de la Corée du Sud en tant qu'État partie au Statut de Rome. La loi sur les crimes de la CPI contient des dispositions détaillées sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, constituant ainsi une base juridique centrale pour évaluer les abus systémiques, y compris ceux qui peuvent avoir été commis par le biais du système d'adoption.

L'article 7 du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en connaissance de cette attaque. Parmi les actes pouvant constituer de tels crimes figurent la déportation ou le transfert forcé de population, la persécution d'un groupe identifiable, la réduction en esclavage et d'autres actes inhumains. Dans le contexte des adoptions internationales en Corée du Sud, que la CVR a documentées comme étant caractérisées par une manipulation systématique de l'identité, de faux enregistrements et une séparation forcée des familles biologiques, plusieurs de ces catégories peuvent être pertinentes. En particulier, la déportation et le transfert forcé peuvent s'appliquer si les enfants ont été retiré.e.s de leur famille et envoyé.e.s à l'étranger sans consentement légal ou sans tentative de regroupement familial. La réduction en esclavage peut être pertinente si les enfants ont été traité.e.s comme des biens ou exploité.e.s économiquement, tandis que la persécution peut s'appliquer si les adoptions ont servi à marginaliser certains groupes sociaux ou ethniques.

En outre, la formulation ouverte du Statut de Rome concernant les « autres actes inhumains » permet d'inclure des pratiques qui ne relèvent pas nécessairement des catégories classiques, mais qui constituent néanmoins de graves violations de la dignité humaine. La manipulation systématique de l'identité des enfants, la substitution d'enfants et l'absence de protection de l'État peuvent dans ce contexte être considérées comme de tels actes.

La loi sud-coréenne sur les crimes de la CPI criminalise les crimes susmentionnés conformément aux définitions du Statut de Rome. Elle permet aux autorités coréennes de poursuivre les individus, y compris les fonctionnaires et les dirigeants institutionnels, qui ont contribué à ces crimes. Elle constitue ainsi un instrument potentiel de suivi judiciaire des conclusions de la CVR, à condition que les responsabilités, le caractère systémique et la connaissance des abus puissent être établis.

La notion de « disparition forcée »

La notion de « disparition forcée » est devenue, en droit pénal international, une catégorie distincte de crime contre l'humanité. L'article 7(1)(i) du Statut de Rome reconnaît la disparition forcée comme l'un des actes qui, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, constituent un crime contre l'humanité. À la lumière des documents de la Commission vérité et réconciliation sud-coréenne faisant état de manipulations systématiques de l'identité des enfants et de retraits clandestins de leurs familles biologiques, il est pertinent d'examiner si certaines adoptions peuvent être qualifiées de disparitions forcées au regard du droit pénal. 12 L'article 7(2)(i) du Statut de Rome définit la « disparition forcée » comme suit : « L'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un État ou une organisation politique, ou avec leur autorisation, leur appui ou leur acquiescement, suivi du refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de ces personnes ou le lieu où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. »

Cette définition comporte trois éléments centraux :

- Privation de liberté (arrestation, détention ou enlèvement)
- Implication ou acceptation de l'État
- Refus de la privation de liberté et dissimulation du sort de la personne et de son lieu de résidence

Dans le contexte des adoptions internationales en Corée du Sud, la notion de disparition forcée peut être invoquée si les conditions suivantes sont remplies :

- Les enfants ont été retiré.e.s de leur famille biologique sans consentement légal ni documents appropriés.
- L'État ou les institutions agréées par l'État (agences d'adoption, orphelinats) ont participé activement ou passivement au retrait.
- L'accès aux informations sur l'origine, l'identité et le sort de l'enfant a ensuite été refusé, tant à l'enfant qu'à ses parents biologiques.

La CVR a constaté que de nombreux enfants étaient enregistré.e.s comme abandonné.e.s sans preuve, que leurs identités avaient été modifiées et que, dans plusieurs cas, leurs parents biologiques n'avaient pas été informés du sort de l'enfant. Juridiquement, cela peut constituer une disparition forcée, car l'enfant est soustrait à la protection juridique et, tant pour lui que pour sa famille, l'existence et le lieu de leur séjour sont incertains.

Dans l'évaluation des violations des droits humains dans les adoptions internationales en Corée du Sud, la notion de disparition forcée est centrale. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) reconnaît la disparition forcée comme un crime contre l'humanité, et la Corée du Sud a intégré cette disposition dans son droit national par le biais de la loi sur les crimes de la CPI (loi n° 8719 de 2007).

Cette définition comprend trois éléments clés :

- Une privation de liberté (arrestation, détention ou enlèvement)
- L'implication ou l'acceptation de l'État
- Le refus ultérieur de la privation de liberté et la dissimulation du sort de la personne et du lieu où elle se trouve

La Corée du Sud a ratifié le Statut de Rome le 13 novembre 2002 et a promulgué la loi sur les crimes de la CPI en 2007 afin de remplir ses obligations internationales. Cette loi confère aux tribunaux coréens la

compétence pour juger les crimes visés par le Statut de Rome, y compris les crimes contre l'humanité tels que les disparitions forcées.

Elle prévoit des peines, dont la réclusion à perpétuité, et établit des procédures de coopération avec la CPI, ainsi que l'application des lois nationales sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Dans le contexte des adoptions internationales en Corée du Sud, comme l'a démontré la CVR, certaines adoptions peuvent être juridiquement qualifiées de disparitions forcées. La CVR a démontré que :

- Des enfants ont été enregistré.e.s comme abandonné.e.s sans preuve ;
- Des identités ont été manipulées ou substituées ;
- Les parents biologiques se sont vu refuser l'accès aux informations sur le sort de leurs enfants ;
- L'État et les organismes autorisés ont participé activement ou passivement à ces actes.

Ces circonstances répondent aux critères énoncés dans la définition du Statut de Rome. Le retrait d'enfants de leur famille sans motif légal, combiné au refus de l'État de reconnaître ce retrait et au refus d'accès à l'information, peut constituer une disparition forcée, car l'enfant est soustrait à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées a souligné que la disparition forcée n'implique pas nécessairement une privation physique de liberté, mais plutôt un déni systémique de l'existence et des droits de l'individu.

La Convention interaméricaine et la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) obligent les États à prévenir et à poursuivre de tels actes, même lorsqu'ils sont commis par des acteurs non étatiques avec le consentement de l'État.

Les dispositions relatives aux disparitions forcées du Statut de Rome et de la loi sud-coréenne sur les crimes de la CPI constituent une base juridique solide pour déterminer si certaines adoptions internationales en Corée du Sud constituent des crimes contre l'humanité. Lorsque des enfants sont retirés à leur famille sans motif légal et que l'État ne fournit pas d'informations sur leur sort, ils sont placés hors de la protection de la loi – un élément essentiel du concept de disparition forcée. La législation coréenne permet de poursuivre de tels actes au niveau national et devrait donc être activée suite aux conclusions de la CVR.

Ces dernières années, la Corée du Sud a attiré l'attention internationale en documentant des abus systématiques dans le cadre d'adoptions internationales, notamment des enlèvements d'enfants, des pressions exercées sur les mères biologiques et des falsifications d'identité. La question se pose de savoir si le droit coréen offre des motifs suffisants pour poursuivre les acteurs responsables, tant publics que privés, et si le Statut de Rome et la Loi sur les crimes de la CPI peuvent être invoqués pour lever les délais de prescription et qualifier ces actes de crimes contre l'humanité.

La Corée du Sud a ratifié le Statut de Rome en 2002 et a promulgué la Loi sur la répression des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (Loi sur les crimes de la CPI) en 2007. Cette loi met en œuvre l'article 7 du Statut de Rome relatif aux crimes contre l'humanité, notamment l'article 7 relatif aux disparitions forcées de personnes.

La Loi sur les crimes de la CPI criminalise ces actes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, et avec la participation, le soutien ou l'acquiescement de l'État.

L'article 29 du Statut de Rome établit que les crimes relevant de sa compétence sont imprescriptibles. La loi sur les crimes de la CPI reconnaît ce principe, ce qui signifie que :

- Les actes commis dans les années 1970 et 1980, tels que documentés par la Commission vérité et réconciliation (CVR), peuvent être poursuivis aujourd'hui s'ils sont qualifiés de crimes contre l'humanité.

Cela est crucial, car de nombreux actes concernés seraient autrement prescrits en vertu du droit pénal coréen.

Le droit pénal sud-coréen contient plusieurs dispositions applicables aux actes concrets suivants :

Acte	Disposition du Code criminel
Privation illégale de liberté	Article 276
276 falsifications de documents	Articles 231–234
Coercition et menaces	Article 324
Enlèvements d'enfants	Article 287
Blessure pendant la privation de liberté	Article 281

Ces dispositions peuvent être appliquées parallèlement à la loi sur les crimes de la CPI, notamment lorsque des actes spécifiques sont commis par des individus ou des institutions.

La documentation de la CVR indique que :

- Des enfants ont été systématiquement enregistré.e.s comme abandonné.e.s sans preuve ;
- Des mères biologiques ont été contraintes de signer un consentement sous la pression ;
- Des agences d'adoption et des autorités publiques ont collaboré pour dissimuler des identités.

Ces circonstances répondent aux critères d'une attaque systématique contre la population civile, avec la participation ou l'acquiescement de l'État. Il y a donc lieu d'appliquer la loi sur les crimes de la CPI et de qualifier ces actes de crimes contre l'humanité.

Le droit coréen dispose d'une base juridique claire pour poursuivre les disparitions forcées et les actes connexes dans le cadre des adoptions internationales. La loi sur les crimes de la CPI met en œuvre l'article 7 du Statut de Rome et supprime les délais de prescription, ce qui permet de poursuivre les abus systématiques commis au cours des décennies précédentes. Le droit pénal coréen complète ces dispositions par des dispositions spécifiques sur l'enlèvement, la coercition et la falsification de documents.

Sources :

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées
- Loi sur les crimes et les sanctions de la CPI, République de Corée

2) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPPED)

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010, la ICPPED est un instrument fondamental des droits de l'homme visant à prévenir, combattre et poursuivre les disparitions forcées. La Convention stipule que nul ne peut être soumis à une disparition forcée, quelles que soient les circonstances, même en temps de guerre, d'état d'urgence ou de troubles politiques (article 1).

La République de Corée a ratifié la ICPPED le 8 décembre 2022. Bien qu'aucune loi de mise en œuvre spécifique n'ait encore été adoptée, la Convention a force de loi en droit coréen grâce aux mécanismes suivants :

- Statut constitutionnel : Les traités ratifiés ont le même rang que les lois nationales et peuvent être directement appliqués par les tribunaux.
- Précédent : Les tribunaux coréens ont déjà appliqué les conventions internationales comme sources de droit, notamment dans les affaires relatives aux droits de l'homme.

L'article 2 de la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées définit la disparition forcée comme suit : « Arrestation, détention, enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi. »

La Convention oblige les États à :

- Incriminer la disparition forcée dans leur législation nationale (article 4) ;
- Enquêter et poursuivre les acteurs étatiques et non étatiques lorsque l'État s'est rendu complice (article 3) ;
- Garantir le droit des victimes à la vérité, à la réparation et à l'accès à l'information (article 24) ;

La Commission vérité et réconciliation (CVR) a constaté que des milliers d'enfants ont été retirés de leur famille sans leur consentement, enregistrés comme abandonnés sans preuve et envoyés à l'étranger sans possibilité de contact avec leurs origines. Lorsque de tels actes surviennent avec l'implication de l'État et sont suivis du déni du sort de l'enfant, ils répondent aux critères de disparition forcée définis dans la Convention internationale sur la protection des enfants contre les disparitions forcées (ICPPED).

La Convention fournit donc une base juridique claire pour :

- Qualifier certaines adoptions de violations des droits humains ;
- Poursuivre les personnes impliquées, y compris les fonctionnaires et les directeurs d'agences ;
- Renforcer les demandes de vérité et de réparation des victimes.

Point	Statut de Rome	ICPPED
Objectifs	Objectif Poursuite des crimes internationaux les plus graves	Prévention et lutte contre les disparitions forcées
Poursuites d'invidus	Oui, tant par la CPI que par les tribunaux nationaux (par exemple, en Corée du Sud)	Oui – les États doivent poursuivre les individus au niveau national
Court	La CPI est une cour internationale, mais la compétence nationale prime (principe de complémentarité)	Seuls les tribunaux nationaux – pas de tribunal international
Nature de l'infraction	Disparition forcée dans le cadre d'une attaque systématique = crime contre l'humanité	Disparition forcée dans le cadre d'une attaque systématique = crime contre l'humanité
Rôle des États	Ils doivent se poursuivre eux-mêmes – la CPI n'intervient qu'en cas d'échec	Doit activement prévenir, enquêter et poursuivre

Impact	S'applique aux États qui ont ratifié le Statut de Rome et l'ont mis en œuvre dans leur droit national	S'applique largement et nécessite une action active de l'État
--------	---	---

Source: OHCHR – ICPPED

Le Statut de Rome se concentre sur les poursuites, tandis que l'ICPPED se concentre sur la protection des victimes et la prévention structurelle.

Conditions relatives à la nature de l'infraction : Le Statut de Rome exige que la disparition forcée s'inscrive dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre la population civile pour constituer un crime contre l'humanité. L'ICPPED criminalise tout acte de disparition forcée, qu'il s'inscrive ou non dans un schéma plus large.

Les affaires d'adoption commises à partir des années 1970 peuvent potentiellement faire l'objet de poursuites si elles sont qualifiées de crimes contre l'humanité et si les tribunaux acceptent l'application des normes internationales comme sources de droit.

Les tribunaux peuvent donc choisir d'appliquer la loi sur les crimes de la CPI et le Statut de Rome parallèlement à l'ICPPED, et de donner du poids au principe de l'imprescriptibilité, même en l'absence de loi d'application distincte pour l'ICPPED.

3) La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant – CNUDE

La CNUDE joue un rôle central dans l'évaluation juridique et éthique des dossiers d'adoption internationale. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, elle est le traité relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié au monde, avec 196 États parties, dont la République de Corée. La Convention définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans et établit que les enfants sont des titulaires de droits indépendants, et non de simples objets de protection.

L'intérêt supérieur de l'enfant comme principe primordial (article 3)

Toutes les décisions concernant l'adoption doivent être fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe oblige les États d'origine et d'accueil à veiller à ce que l'adoption serve le bien-être de l'enfant et non des intérêts économiques, politiques ou institutionnels.

Le droit à l'identité et aux origines (articles 7 et 8)

Les enfants ont le droit de connaître leurs parents, leur nationalité et leur identité. Dans les cas d'adoption où des documents ont été falsifiés ou des informations sur la famille biologique ont été dissimulées, cela peut constituer une violation des droits de l'enfant.

Droit à la protection contre le déplacement illicite et la traite (articles 11 et 35) : La CIDE oblige les États à prévenir le déplacement illicite et la traite d'enfants. Les adoptions réalisées sans consentement, sur la base de fausses informations ou par le biais d'une exploitation économique peuvent relever de ces dispositions.

La République de Corée a ratifié la CIDE et est donc juridiquement tenue, en vertu du droit international, de se conformer à ses dispositions. Selon les conclusions de la CIDE et de la CVR, l'État a :

- délégué l'autorité en matière d'adoption à des organismes privés sans surveillance adéquate ;

- manqué à son obligation de protéger les droits des enfants, notamment le droit à l'identité et à la vie de famille ;
- participé à des violations systématiques susceptibles d'être contraires à la CIDE.

Adoption et droits de l'enfant

L'article 21 de la CIDE dispose que les États autorisant l'adoption doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale. Il énonce des obligations essentielles : les États doivent :

- Veiller à ce que les adoptions soient autorisées uniquement par les autorités compétentes et que la décision soit fondée sur des informations fiables concernant le statut de l'enfant, avec le consentement éclairé de toutes les parties concernées.
- Reconnaître que l'adoption internationale ne doit être envisagée que si l'enfant ne peut être pris en charge de manière adéquate dans son pays d'origine. L'article 21(b) stipule explicitement que l'adoption internationale doit être une mesure de dernier recours, lorsqu'aucune prise en charge appropriée n'est disponible dans le pays d'origine. L'exportation massive d'enfants, telle que documentée par la CVR en Corée, peut contrevir à cette disposition, surtout si elle est menée de manière systématique et sans évaluation individuelle.
- Prendre des mesures pour prévenir les profits financiers et l'exploitation économique dans le cadre du processus d'adoption.
- Promouvoir les accords internationaux et veiller à ce que les adoptions internationales soient réalisées par les autorités compétentes.

Source : Article 21 de la CIDE – base de données du CICR

L'article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) constitue la pierre angulaire de la protection de l'identité et du droit d'appartenance de l'enfant. Il stipule que tout enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance, d'avoir un nom, d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Cette disposition a une portée à la fois juridique et éthique et reflète un large consensus international sur les droits fondamentaux de l'enfant.

L'article 7(1) énonce quatre droits fondamentaux : l'enregistrement à la naissance, le droit à un nom, le droit à une nationalité et le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Ces droits ne sont pas de simples formalités administratives, mais sont fondamentaux pour l'identité, le statut juridique et l'appartenance sociale de l'enfant. L'enregistrement des naissances est une condition préalable à l'exercice d'autres droits, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la protection contre l'exploitation. Le droit à un nom et à une nationalité est essentiel à l'existence juridique de l'enfant et à son affiliation à un État, tandis que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux est étroitement lié au développement affectif et social de l'enfant.

L'article 7(2) oblige les États à garantir la réalisation de ces droits conformément à leur droit national et à leurs obligations internationales, notamment dans les cas où l'enfant serait autrement apatride. Cela implique pour les États l'obligation positive de mettre en place des systèmes efficaces d'enregistrement des naissances et de prévenir la perte ou le refus de la nationalité des enfants. En pratique, cette disposition revêt une importance particulière pour les enfants nés dans des zones de conflit, les enfants réfugiés et les enfants nés hors mariage, où le risque d'apatridie et de défaut d'enregistrement est accru.

L'article 7 est également pertinent dans les affaires d'adoption, notamment internationales, où l'accès de l'enfant aux informations sur ses parents biologiques peut être restreint. Le droit de connaître ses parents n'est pas absolu, mais doit être respecté autant que possible. Cela signifie que les États doivent s'efforcer

d'assurer la transparence et l'accès aux informations sur l'origine, sauf 20 raisons impérieuses s'y opposant. L'article 7 n'est donc pas une simple disposition technique, mais l'expression d'un respect fondamental de la dignité et de l'identité de l'enfant.

L'article 8 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été établi comme une réponse juridique et éthique aux pratiques historiques par lesquelles l'identité des enfants était systématiquement ignorée, manipulée ou effacée, souvent en raison d'adoptions internationales non réglementées et de l'intervention de l'État. Cette disposition affirme que l'enfant a le droit de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux, et impose aux États l'obligation positive de la restituer si elle lui a été illégalement retirée.

Le contexte historique de l'article 8 est étroitement lié au développement des adoptions internationales au XXe siècle, notamment au lendemain de guerres, de conflits politiques et d'inégalités économiques. Après la guerre de Corée du Sud dans les années 1950, une pratique d'adoption internationale à grande échelle a émergé, où des milliers d'enfants coréens ont été envoyés en Occident, notamment aux États-Unis et en Europe, par l'intermédiaire d'agences d'adoption privées. Nombre de ces adoptions ont eu lieu sans documents adéquats, sans le consentement des parents biologiques, et avec des changements de nom, de date de naissance et de nationalité de l'enfant. En conséquence, les enfants ont perdu tout lien avec leurs origines et leur identité a été, en fait, effacée.

Des schémas similaires ont été observés en Amérique latine, notamment sous les dictatures militaires argentines et chiliennes des années 1970 et 1980. Les enfants de prisonniers politiques y étaient adoptés sous de fausses identités, dans le cadre de stratégies étatiques de contrôle social et d'homogénéisation idéologique. Ces enfants étaient enregistrés sous de nouveaux noms et placés dans des familles fidèles au régime, ce qui constituait une violation de leur droit à l'identité et à l'origine.

Ces expériences historiques ont révélé comment les adoptions internationales, lorsqu'elles ne sont pas soumises à des garanties juridiques et éthiques strictes, peuvent entraîner une perte d'identité profonde et durable. L'article 8 a donc été formulé comme une disposition protectrice visant à remédier aux préjudices causés par de telles pratiques. Il représente un élargissement du concept des droits humains, reconnaissant l'intégrité psychosociale et culturelle de l'enfant comme un droit en soi.

Cette disposition repose sur une conception de l'identité qui va au-delà d'une simple donnée juridique : elle englobe également les liens affectifs, sociaux et culturels essentiels au développement et à l'estime de soi de l'enfant. Dans les contextes juridiques et académiques, l'article 8 peut ainsi être considéré comme une réponse normative aux pratiques historiques selon lesquelles les enfants étaient traités comme des objets de décisions étatiques et institutionnelles, sans égard à leurs droits individuels. Les adoptions internationales, en particulier celles caractérisées par des pratiques non réglementées, l'absence de documents et l'anonymisation à des fins politiques, ont été un élément moteur de la création de cette disposition et de sa pertinence continue en droit international de l'enfant.

L'article 8(1) de la CIDE affirme que « les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. » Cette disposition constitue une norme de droits fondamentaux qui protège l'intégrité personnelle et juridique de l'enfant. Dans le contexte des adoptions internationales, l'article 8(1) revêt une importance particulière, car l'adoption transfrontalière a toujours été associée à la perte d'identité, à la falsification de documents et au refus d'accès aux informations sur l'origine.

L'article 8(1) doit être compris comme une réaction aux pratiques de modification ou d'effacement de l'identité des enfants dans le cadre du processus d'adoption. Dans plusieurs pays d'origine, dont la Corée du Sud, le Guatemala et le Chili, des cas ont été recensés où des enfants ont été enregistrés avec de nouveaux noms, dates de naissance et nationalités, et où les liens avec leurs parents biologiques ont été rompus sans consentement ni documentation approprié.e.s. Ces pratiques ont conduit de nombreux adoptés à perdre l'accès à leurs origines, ce qui constitue une violation de leur droit à l'identité protégé par l'article 8(1).

Cette disposition comporte une dimension à la fois négative et positive. L'obligation négative implique que les États ne doivent pas interférer illégalement avec l'identité de l'enfant, par exemple en changeant son nom ou sa nationalité sans motif valable. L'obligation positive implique que les États doivent activement garantir la préservation et la protection de l'identité de l'enfant, notamment en mettant en place des systèmes de documentation, d'accès aux informations sur les origines et de possibilités de contact avec la famille biologique lorsque cela est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre des adoptions internationales, ces obligations sont particulièrement complexes, car l'enfant change souvent de contexte juridique et culturel. L'article 8(1) exige que l'État d'accueil respecte et documente l'identité d'origine de l'enfant, et que l'État d'origine veille à ce que l'adoption n'entraîne pas une perte d'identité illégale ou irréversible. Cela exige une coopération interétatique, la transparence des procédures d'adoption et l'accès des adoptés aux archives d'origine.

Dans le contexte des droits de l'homme et des droits de l'enfant, l'article 8(1) protège le droit de l'enfant à la continuité et à l'appartenance. Il souligne que l'adoption n'est pas un simple transfert légal de l'autorité parentale, mais un processus aux conséquences profondes pour la compréhension de soi et l'identité de l'enfant tout au long de sa vie. Les adoptions internationales qui ne respectent pas ces droits risquent de violer l'article 8(1) et, par conséquent, les droits fondamentaux de l'enfant.

L'article 8(1) de la CIDE n'est pas systématiquement appliqué en pratique en Corée du Sud, notamment en ce qui concerne les adoptions internationales. Au contraire, des études universitaires et des rapports officiels – notamment l'enquête de la Commission vérité et réconciliation (CVR) sud-coréenne – ont montré que des milliers d'enfants ont été envoyés à l'étranger avec des identités effacées ou falsifiées.

Des années 1950 aux années 1990, de nombreux enfants ont été enregistrés avec des noms et des dates de naissance modifiés et des informations inexactes sur leur statut parental. Dans de nombreux cas, des enfants ont été enregistrés comme orphelins alors que leurs parents biologiques étaient encore en vie, et l'accès aux informations sur leurs origines a été systématiquement restreint. Ces pratiques constituent des violations flagrantes de l'article 8(1), qui oblige les États à respecter et à préserver l'identité de l'enfant sans ingérence illégale.

La Corée du Sud a ratifié la CIDE, et la Convention a force de loi en vertu de sa Constitution. Néanmoins, dans la pratique, sa mise en œuvre et son contrôle ont été insuffisants, notamment parce que le système d'adoption a été, pendant des décennies, géré par des organismes privés sans supervision étatique adéquate. Ce n'est que ces dernières années que la nécessité de garantir l'accès aux informations sur les origines et de rétablir l'identité d'ancien.ne.s adopté.e.s a suscité une attention politique et juridique.

Des initiatives ont été lancées pour améliorer l'accès aux archives et rétablir le contact avec les familles biologiques, mais elles sont limitées et non systématiques. Force est donc de constater que la Corée du Sud a historiquement et structurellement manqué à son obligation d'appliquer l'article 8(1) dans la pratique, ce qui a eu de profondes conséquences sur le droit des adoptés à l'identité et aux origines.

L'article 8(2) de la CIDE stipule que « lorsqu'un enfant est illégalement privé de tout ou partie des éléments de son identité, les États parties lui fournissent l'assistance et la protection appropriées en vue de rétablir rapidement son identité ». Cette disposition constitue une obligation positive pour les États de remédier activement aux violations antérieures de l'identité d'un enfant et est particulièrement pertinente dans le contexte des adoptions internationales, où la perte d'identité est généralisée et systémique. L'article 8(2) doit être compris comme un mécanisme juridique permettant de rétablir l'identité originelle d'un enfant lorsque celle-ci a été effacée, falsifiée ou dissimulée à la suite de pratiques illégales. Contrairement à l'article 8(1), qui est principalement de nature protectrice, l'article 8(2) implique une obligation concrète : les États doivent non seulement s'abstenir de violer l'identité de l'enfant, mais doivent également intervenir en cas de violation. Cela comprend des mesures administratives, juridiques et sociales, telles que l'accès aux informations sur les origines, le rétablissement du contact avec la famille biologique et la rectification des registres officiels. Dans les adoptions internationales, cette disposition est particulièrement importante, car beaucoup d'adopté.e.s, notamment ceux originaires de pays d'origine comme la Corée du Sud, le Guatemala et l'Éthiopie, ont été privé.e.s d'éléments fondamentaux de leur identité.

Cela inclut les changements de nom, de date de naissance, de nationalité et d'informations sur les parents biologiques. Dans de nombreux cas, les adoptions ont eu lieu sans consentement préalable, avec des documents falsifiés ou par le biais de systèmes ne garantissant pas l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 8(2) oblige les États à réagir à ces situations, y compris rétrospectivement, en donnant accès aux archives, en facilitant la recherche des familles et en accordant la reconnaissance juridique de l'identité d'origine. Cette disposition a également une dimension transnationale. Les adoptions internationales impliquant à la fois les États d'origine et d'accueil, l'article 8(2) impose une responsabilité partagée pour garantir que la perte d'identité ne soit pas laissée sans solution. Cela nécessite une coopération interétatique, l'accès aux bases de données transfrontalières et le respect du droit des adopté.e.s à connaître leurs origines. Dans la pratique, cependant, de nombreux États n'ont pas pleinement mis en œuvre ces obligations, ce qui a entraîné une perte d'identité continue et des préjudices psychosociaux pour les personnes concernées.

Dans le contexte universitaire et des droits humains, l'article 8(2) représente une rare norme explicite pour le rétablissement des droits plutôt qu'une simple protection. Elle reconnaît que la perte d'identité constitue non seulement une violation juridique, mais aussi un préjudice existentiel qui nécessite une intervention active. En matière d'adoption internationale, l'article 8(2) est donc non seulement pertinent, mais essentiel pour garantir la justice et la guérison d'ancien.ne.s adopté.e.s dont l'identité a été bafouée, en violation des principes de la Convention.

Dans le contexte des adoptions internationales, l'article 8(2) est particulièrement pertinent car des milliers d'enfants, notamment originaires de pays d'origine comme la Corée du Sud, ont historiquement été adoptés dans des conditions où leur identité était effacée, falsifiée ou dissimulée. Cela inclut des changements de nom, de date de naissance, de nationalité et d'informations sur les parents biologiques. Dans de nombreux cas, des enfants ont été enregistré.e.s comme orphelin.e.s alors que leurs parents étaient encore en vie, et l'accès aux informations sur l'origine était systématiquement restreint.

La Corée du Sud a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et est donc soumise à l'obligation juridique internationale de se conformer à l'article 8(2). Dans la pratique, cependant, le pays n'a pas mis en œuvre, depuis des décennies, de mécanismes efficaces pour rétablir l'identité d'ancien.ne.s adopté.e.s. Le système d'adoption était historiquement géré par des agences privées avec un contrôle étatique minimal, et il y a eu un manque d'archives centralisées, d'accès légal aux informations sur l'origine et de soutien à la recherche familiale.

La Commission vérité et réconciliation (CVR) sud-coréenne, créée en 2023, a documenté une perte d'identité importante parmi les enfants adoptés à l'étranger et a conclu que l'État n'avait pas garanti le droit de l'enfant à l'identité, en violation des articles 8(1) et 8(2). La Commission a recommandé au gouvernement de mettre en place des systèmes de rétablissement de l'identité, notamment l'accès aux archives d'adoption, la reconnaissance légale des noms d'origine et le soutien aux contacts avec les familles biologiques. Cependant, ces recommandations n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre.

Des initiatives, telles que le « Système d'information intégré pour les enfants adopté.e.s », géré par l'État, visent à consolider les données d'adoption, mais ce système est fragmenté et inadéquat. De nombreux enfants adoptés continuent de signaler un manque d'accès aux informations sur leurs origines, des documents incomplets ou falsifiés, et l'absence de soutien de l'État pour le rétablissement de leur identité. Cela indique que la Corée du Sud ne respecte pas l'obligation proactive requise par l'article 8(2).

Dans un contexte académique et de droits humains, force est de constater que la Corée du Sud a historiquement failli à son obligation de respecter l'article 8(2) dans la pratique, et que les mécanismes structurels, juridiques et administratifs permettant de rétablir l'identité des milliers d'enfants adoptés dans des conditions non réglementées et souvent illégales demeurent inexistant. L'article 8(2) demeure donc une obligation non respectée dans l'histoire de l'adoption en Corée du Sud.

4) Autres facteurs obstructifs en Corée provoquant des violations continues et nouvelles de la loi coréenne et des droits de l'homme

Le NCRC est une institution publique relevant du ministère de la Santé et du Bien-être social, créée pour protéger les droits de l'enfant et mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Depuis juillet 2025, le NCRC a repris tous les dossiers d'adoption des agences privées et constitue l'autorité principale pour l'accès des adoptés aux informations générales. L'institution est donc responsable de :

- la gestion des dossiers d'adoption ;
- l'accompagnement et le soutien des adopté.e.s ;
- le respect des normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme.

La NCRC a, à plusieurs reprises, nié l'effet juridique de la CIDE et de la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED) en Corée du Sud, bien que ces deux conventions aient été ratifiées et qu'elles aient, en vertu de l'article 6(1) de la Constitution, le même statut que le droit national. Ce déni porte atteinte aux mécanismes de protection des conventions et constitue une violation du droit international et du droit coréen.

Les personnes adoptées se voient refuser l'accès à leur identité d'origine, même lorsque la falsification des documents a été reconnue par les agences d'adoption. La NCRC ne rétablit pas l'identité, en violation de l'article 8(2) de la CDE, qui oblige les États à rétablir l'identité de l'enfant, et de l'article 25 de la CED, qui exige l'accès à des informations véridiques sur ses origines.

La NCRC refuse l'accès à des documents essentiels tels que les formulaires de consentement à l'adoption, les dossiers institutionnels et les rapports de police, invoquant la « vie privée » sans référence à la législation pertinente. Cela est contraire à l'article 35 de la Loi sur la protection des renseignements personnels (PIPA), qui accorde aux individus le droit d'accéder aux dossiers, ainsi qu'à la propre politique du NCRC, qui autorise l'accès avec anonymisation des informations de tiers.

Les refus du NCRC sont souvent émis sans explication écrite ni fondement juridique, en violation de la Loi sur les procédures administratives (APA), qui exige des décisions écrites, une justification juridique et des informations sur les voies de recours.

La communication avec le NCRC se fait souvent par courriels groupés, et les agents chargés du dossier sont anonymes, ce qui nuit à la responsabilité et à la transparence. Cette situation est contraire aux exigences de l'APA selon lesquelles l'agent chargé du dossier doit être identifiable et les dossiers traités correctement.

Le traitement des dossiers au NCRC s'étend sur plusieurs années, même dans les situations où un accès rapide aux informations médicales est crucial. L'institution n'informe pas les demandeurs des délais de traitement prévus, contrairement aux exigences de l'APA en matière de délais et de droit d'être entendu.

Le personnel du PAS du NCRC manque d'expertise en matière de droit et de droits humains, et les décisions sont prises sans référence au droit applicable. Plusieurs membres du personnel ont précédemment travaillé dans des agences d'adoption, ce qui soulève des questions d'impartialité et sape la confiance dans la neutralité de l'institution.

Le personnel du NCRC gère des cabinets de conseil privés parallèlement à ses activités publiques et utilise ses ressources à des fins privées. Cela constitue un grave conflit d'intérêts et viole les principes de l'administration publique.

Les rejets sont souvent fondés sur des manuels administratifs internes, qui n'ont pas de valeur juridique et ne peuvent prévaloir sur les droits garantis par la PIPA, l'APA ou les conventions internationales. Cela compromet la sécurité juridique et engendre un traitement arbitraire des dossiers. Même dans les cas où des falsifications de documents et des adoptions illégales ont été reconnues, le NCRC n'intervient pas. Cela soulève des questions quant à son devoir de réagir face à de potentiels crimes contre l'humanité.

Les pratiques du NCRC constituent un mépris systémique du droit coréen et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Le déni de la force juridique des conventions, le refus d'accès aux dossiers, le traitement arbitraire des dossiers et les conflits d'intérêts par l'institution portent atteinte aux droits des adoptés et créent de graves problèmes de sécurité juridique. Des réformes globales, une responsabilité juridique et une surveillance internationale sont nécessaires pour garantir que la Corée du Sud remplisse ses obligations en tant qu'État de droit et en tant que partie aux conventions pertinentes.

Le scandale du NCRC

Alors que les personnes adoptées cherchent de plus en plus à retracer leurs origines, des documents font état de fraudes généralisées, de falsifications de documents et de séparations forcées d'avec leurs familles biologiques. Au cœur des critiques actuelles se trouve le Centre national pour les droits de l'enfant (NCRC), l'institution publique qui, à partir de juillet 2025, reprendra toutes les archives d'adoption des agences privées.

En 2024 et 2025, la gestion des adoptions internationales par la Corée du Sud a fait l'objet de vives critiques, notamment après que le NCRC a pris en charge la centralisation des dossiers d'adoption. Le scandale implique de graves erreurs dans le traitement des documents institutionnels, entraînant des regroupements familiaux injustifiés, des pertes de données et des violations des droits des personnes adoptées.

Le NCRC a été créé en tant qu'organisme public chargé des droits de l'enfant et de l'administration des adoptions.

Le scandale du NCRC concernant les documents institutionnels révèle de profonds problèmes systémiques au sein de l'administration de l'adoption en Corée du Sud. Une mauvaise gestion technique et administrative a entraîné des pertes d'identité, des regroupements familiaux injustifiés et de graves violations de la sécurité juridique. Des audits indépendants, une responsabilité juridique et une surveillance internationale sont nécessaires pour garantir que les adoptés aient accès à la vérité sur leurs origines.

Le ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'Audit national du Parlement coréen et la Commission coréenne de lutte contre la corruption ont confirmé des fraudes et des tromperies sur une période de dix ans concernant la gestion des dossiers institutionnels des adopté.e.s par le NCRC.

De plus, une négligence criminelle de la part du NCRC a été établie.

Principales missions de l'enquête de la CVRC 3 sur l'adoption internationale

La CVR2 a été créée le 10 décembre 2020 dans le cadre d'une révision de la législation relative aux affaires passées. Organe indépendant, la Commission a été créée pour enquêter et faire la lumière sur le mouvement indépendantiste anti-japonais, les Coréens d'outre-mer, les massacres commis pendant la guerre de Corée, les violations des droits humains sous les régimes autoritaires coréens et les meurtres commis par des forces hostiles. La période d'enquête initiale était de trois ans, mais a été prolongée d'un an jusqu'au 26 mai 2025. L'adoption internationale figurait parmi les domaines d'enquête de la CVR2, et la Commission a présenté ses premières conclusions le 26 mars 2025.

La CVR2 a examiné des cas d'adopté.e.s ayant subi des violations des droits humains avant, pendant et après leur adoption. Elle a notamment examiné les points suivants :

- Procédures erronées ou illégales liées aux adoptions, telles que la falsification de documents et l'absence de consentement.
- Le rôle des agences d'adoption et des institutions publiques.
- L'usurpation d'identité, où les informations originales concernant les adoptés ont été falsifiées ou dissimulées.
- Les conséquences sociales et juridiques pour les adoptés et leurs familles.

La CVR2 a publié des rapports et des recommandations visant à faire éclater la vérité et à proposer des réformes pour améliorer les droits et la situation des adopté.e.s.

L'une des critiques formulées concerne le fait que tous les cas n'ont pas été examinés à ce stade, ce qui a conduit à demander soit une prolongation de la CVR2, soit la création d'une commission ultérieure (CVR3), afin que tous les cas d'adoption en suspens puissent être traités correctement.

Dans le cadre de la CVR2, la Commission vérité et réconciliation de Corée du Sud, d'importantes controverses ont surgi, notamment concernant la nomination de la présidente Park Sun-young et l'implication du Parti du pouvoir populaire (PPP), un parti conservateur.

En 2024, le président Yoon Suk-yeol, alors membre du PPP, a nommé Park Sun-young présidente de la Commission vérité et réconciliation. Cette nomination a suscité des protestations de la part des victimes de violences d'État, qui lui ont reproché ses éloges envers les régimes dictatoriaux et l'insuffisance perçue des

enquêtes de la Commission. Ces protestations ont culminé avec un rassemblement exigeant sa démission, organisé par des groupes tels que la Coalition nationale de commémoration des martyrs et des victimes démocrates.

Les critiques affirment que la nomination de Mme Park était motivée par des considérations politiques, visant à influencer les conclusions de la Commission afin de les aligner sur les intérêts du PPP. Ce sentiment d'ingérence politique a suscité des appels à la création d'une nouvelle commission impartiale chargée de garantir des enquêtes impartiales sur les violations des droits humains commises dans le passé.

La controverse entourant la direction de Mme Park a également affecté le traitement des dossiers d'adoption par la Commission. Les enquêtes sur les adoptions à l'étranger, notamment celles des années 1970 et 1980, ont été retardées, laissant beaucoup d'adopté.e.s sans réponse. La crédibilité de la Commission a été remise en question, certaines victimes et défenseureuses réclamant sa dissolution et la création d'un nouvel organe chargé de traiter ces questions.

En réponse à ces controverses, de nombreuses demandes de réforme ont été formulées. Les manifestants ont réclamé la démission de la présidente Park Sun-young et la création d'une nouvelle Commission vérité et réconciliation, indépendante de toute influence politique et déterminée à faire toute la lumière sur les injustices passées.

Avec la création de la TRC3, les personnes adoptées demandent :

La reconnaissance officielle des adoptions comme des violations des droits humains imputables à l'État

- Que les adoptions internationales illégales, notamment entre les années 1960 et 1990, soient reconnues comme faisant partie du passé de la Corée du Sud, où les institutions publiques (par exemple, les ministères, les orphelinats et les agences d'adoption agréées par l'État) ont été complices de violations.
- Des enquêtes sur les violations des droits humains commises par l'État ou avec son consentement.

Une enquête approfondie sur les affaires restantes

- De nombreuses affaires déposées dans le cadre de la CVR2 (plus de 300 adoptions) restent en suspens.
- La CVR3 permettrait à la Commission de continuer à recueillir des documents, à entendre des témoins et à recueillir des preuves.

Documentation historique et rapports publics

- Le déroulement réel des adoptions devrait être consigné dans le rapport final officiel de la CVR, qui serait soumis au Président, à l'Assemblée nationale et au public.
- Cela constituerait un historique permanent, utilisable dans le cadre de futurs travaux juridiques ou de réforme.

Recommandations sur les réparations et les réformes

- La CVR pourrait recommander une indemnisation, des excuses ou d'autres formes de réparation pour les adopté.e.s concerné.e.s.
- La CVR3 pourrait également proposer des modifications aux lois sur l'adoption et la restauration afin de remédier à des violations similaires et de les prévenir.

Engagement international renforcé

- Bien que la CVR soit un organisme national, ses conclusions peuvent faire référence aux obligations internationales de la Corée du Sud (par exemple, les conventions des Nations Unies).
- Pour les adopté.e.s, cela signifie que la CVR3 pourrait lier leur cas au devoir de l'État de respecter et de rétablir l'identité et la vie familiale.

Possibilité pour plus d'adopté.e.s de faire examiner leur cas

- Le mandat d'acceptation de nouveaux dossiers a expiré le 9 décembre 2022. La création de la CVR3 pourrait aider les nouvelles demandes d'adopté.e.s.

Analyser les adoptions internationales dans leur contexte et avec d'autres problématiques

- Une future CVR3 pourrait s'appuyer sur les conclusions de la CVR2. Il est nécessaire d'analyser les adoptions dans le contexte d'autres violations des droits humains en Corée du Sud, car il existe des liens étroits entre les institutions, les camps de travail coréens, les « femmes de réconfort » coréennes et l'adoption.

Outils d'enquête améliorés pour la CVR3

- Il est évident que les agences d'adoption n'ont pas volontairement divulgué tous les documents et informations concernant les adopté.e.s. La TRC3 doit avoir un meilleur accès aux documents et aux preuves.

Objectifs à long terme après l'enquête et la confirmation de la vérité de la CVRC

À la suite d'une enquête approfondie sur les adoptions internationales de 1964 à 1999, la Commission vérité et réconciliation (CVR) sud-coréenne a présenté une série de recommandations visant à remédier aux violations systémiques des droits humains liées à la gestion des adoptions internationales par l'État. L'enquête, qui porte sur 367 cas individuels, a révélé de graves violations des principes juridiques nationaux et internationaux, notamment la falsification d'identité, l'absence de consentement, la sélection inadéquate des parents adoptifs et la commercialisation du processus d'adoption.

Recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation sur les violations des droits de l'homme dans les pratiques d'adoption internationale en Corée du Sud :

Excuses officielles de l'État.

La CVR recommande au gouvernement sud-coréen de présenter des excuses officielles aux adoptés concernés et à leurs familles. Ces excuses devraient reconnaître la responsabilité de l'État pour les défaillances structurelles et les conséquences humaines résultant du manque de réglementation et de surveillance.

Pour DKRG et KoRoot, des excuses officielles seraient une solution appropriée si elles s'accompagnaient de changements tangibles pour les adopté.e.s coréen.ne.s du monde entier.

Des violations de la loi et des droits humains ont été commises pendant les périodes dictatoriales et autoritaires de la Corée du Sud.

Le gouvernement et la majorité parlementaire actuels en Corée n'ont pas participé aux violations des droits de l'homme liées aux adoptions.

DKRG et KoRoot proposent que le gouvernement et le parlement coréens collaborent avec DKRG et KoRoot pour remédier aux illégalités et aux violations des droits de l'homme commises en mettant en œuvre des changements concrets en coopération avec nous, les adopté.e.s.

1. Cela concerne spécifiquement :

- L'accès des personnes adoptées et de leurs familles biologiques à des informations précises sur leur passé et leurs origines.
- L'accès des personnes adoptées et de leurs familles biologiques aux tests ADN.
- La dissolution du département d'adoption du NCRC et la création, au sein des structures existantes, d'une autorité publique compétente dotée de pouvoirs d'enquête pour aider les personnes adoptées et leurs familles biologiques à divulguer des informations.
- Les autorités publiques sont invitées à aider les personnes adoptées dans le cadre des obligations internationales de la Corée.
- Les enquêtes, poursuites et sanctions à l'encontre des personnes ayant commis des infractions pénales, conformément au droit coréen et aux obligations internationales de la Corée.
- Des réparations pour les mères biologiques victimes de coercition et de stigmatisation sociale les ayant conduites à abandonner leurs enfants contre leur gré.

2. Enquête sur la citoyenneté et la protection juridique

La Commission appelle à un examen national de la citoyenneté des adopté.e.s afin d'identifier les irrégularités juridiques et de garantir que toutes les personnes concernées bénéficient d'une protection juridique et d'une citoyenneté complètes, conformément à la loi applicable.

DKRG et KoRoot proposent que tou.te.s les adopté.e.s coréen.ne.s puissent retrouver facilement et rapidement leur citoyenneté coréenne s'elles/ils/iels le souhaitent, à condition d'avoir un casier judiciaire vierge.

3. Rétablissement de l'identité et recours pour les victimes :

La CVR recommande la mise en place de mécanismes permettant de rétablir la véritable identité des personnes concernées, notamment l'accès aux documents originaux et un soutien pour rétablir le contact avec leurs familles biologiques. Des recours devraient également être proposés aux victimes de falsification de documents et de substitution d'identité.

DKRG propose la dissolution immédiate du département d'adoption de la NCRC et la création, au sein du même budget, d'un organisme public indépendant chargé d'aider les personnes adoptées. Cet organisme devrait être indépendant, comme la CVR, et libre de toute influence des agences d'adoption et de toute considération abusive.

4. Ratification de la Convention de La Haye

La Commission souligne la nécessité pour la Corée du Sud de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993). Cette Convention établit des normes internationales en matière d'adoption et vise à prévenir la traite des enfants et à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Responsabilité et obligations institutionnelles de l'adoption

Agences La CVR recommande que les agences d'adoption concernées – notamment Holt Children's Services, le Service social coréen, les Services sociaux coréens et la Société de protection sociale de l'Est – soient tenues responsables de contribuer au rétablissement des droits des adoptés. Cela comprend

l'accès aux archives, le soutien à la recherche des familles et la coopération avec les autorités des pays d'accueil.

DKRG et KoRoot proposent que la rétention, la dissimulation, la destruction ou toute autre forme de destruction des informations relatives aux antécédents des adopté.e.s soit érigée en infraction pénale. Ces recommandations constituent un élément central des efforts visant à garantir la justice pour les personnes concernées et à réformer les pratiques d'adoption futures conformément aux normes internationales en matière de droits humains. Les travaux de la Commission contribuent ainsi à la discussion plus large sur le rôle de l'État dans la protection des citoyens vulnérables et sur la nécessité d'une responsabilité historique.

Rôle de la société civile coréenne dans la sensibilisation à l'adoption internationale

La société civile coréenne joue un rôle crucial. En tant que Coréens d'origine, de nombreux adoptés ressentent un lien fort avec la Corée et le peuple coréen.

Il est important que les faux récits sur l'adoption soient remplacés par des connaissances factuelles, acquises grâce au travail de la CVR. C'est tout aussi important que de se renseigner sur l'occupation japonaise et le massacre de Gwangju.

À DKRG, nous avons un dicton : « Nous ne pouvons pas revenir en arrière et changer le passé, mais ensemble, nous pouvons changer le présent et l'avenir. »

À DKRG, nous avons également besoin d'aide pour l'avenir. Nous avons besoin de partenaires d'entraînement avec lesquels discuter de questions juridiques, de professionnels connaissant l'histoire de la Corée du Sud et de personnes capables de contribuer à établir des relations entre les familles biologiques et les adopté.e.s.

Chez DKRG, nous avons une autre devise : « Nous ferons pour les enfants et les familles coréennes d'aujourd'hui ce que personne n'a fait pour nous lorsque nous étions enfants. »

Pour DKRG et KoRoot, il est important que le travail de la CVR et les recherches approfondies menées conduisent à un réel changement en Corée du Sud. La Corée du Sud continue d'envoyer des enfants à l'étranger pour adoption, et beaucoup trop d'enfants coréens finissent dans des institutions, où ils restent encore aujourd'hui des cibles faciles pour le secteur de l'adoption.

« L'intérêt supérieur de l'enfant » est le principe fondamental de la Convention de La Haye et du droit international des droits de l'homme. Il exige que l'intérêt supérieur de chaque enfant soit protégé et défendu.

Cela contraste fortement avec l'existence même d'un système d'adoption. Un système ne part pas du point de vue de l'enfant individuellement. Comme le montrent 70 ans d'histoire de l'adoption en Corée, le système a toujours été un système pour lui-même, servant tous les autres intérêts que ceux de l'enfant.

Ce qui est juste pour un enfant peut l'être au détriment d'un autre.

L'adoption doit remplir trois conditions :

1. Elle doit être pleinement et sans exception conforme aux droits de l'homme.
2. Aucun échange d'argent ne doit être effectué entre les parties et les intermédiaires de l'adoption.
3. Elle doit être effectuée uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pistes de recherche ou d'investigation complémentaire

- Adoptions d'enfants métis dans le cadre de la politique « Un pays, un peuple » de Syngman Rhee.
- Procuration d'enfants dans les maternités et les hôpitaux par le biais de naissances prématurées provoquées.
- Rôle des institutions coréennes pour enfants dans les adoptions.
- Camps de travail coréens : la Commission vérité et réconciliation a identifié à ce jour 36 camps de travail similaires à Brothers Home et à l'Académie Seongam. Ces camps doivent faire l'objet d'une enquête, car ils sont liés aux adoptions.
- Traitement des mères biologiques et des femmes célibataires.